

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS81/1
G/TRIMS/D/8
G/SCM/D13/1
20 mai 1997

(97-2065)

Original: anglais

BRESIL - CERTAINES MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 7 mai 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Brésil et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, je demande l'ouverture de consultations avec le Brésil conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) et aux articles 4, 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile que le Brésil applique depuis décembre 1995, y compris en particulier la Loi n° 9440 du 14 mars 1997, la Loi n° 9449 du 14 mars 1997 et le Décret n° 1987 du 20 août 1996 ainsi que toutes les mesures qui y ont été intégrées ou confirmées et toutes les mesures d'application adoptées en vertu de ces lois.

Les mesures en question prévoient, entre autres choses:

- l'octroi d'avantages aux fabricants de véhicules à moteur et de parties de ces véhicules, sous la forme d'une réduction des droits sur leurs importations de certains produits subordonnée à l'observation de certaines prescriptions relatives à l'achat ou à l'utilisation de produits nationaux et à l'équilibrage des échanges, ainsi que des autres critères que le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme imposerait;
- l'octroi d'avantages tarifaires et autres aux fabricants de véhicules à moteur et de parties de ces véhicules établis dans certaines régions du Brésil qui se conforment à des prescriptions analogues; et
- l'ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation de véhicules à moteur fabriqués par certains constructeurs étrangers et originaires de certains pays.

./.

Les Communautés européennes tiennent à faire savoir qu'elles sont préoccupées parce qu'il apparaît que ces mesures ne sont pas conformes aux obligations incombant au Brésil en vertu de l'Accord sur l'OMC, y compris en particulier le GATT de 1994, l'Accord SMC et l'Accord sur les MIC. Plus précisément, les Communautés européennes considèrent que les mesures en question peuvent contrevenir, entre autres, aux articles I:1, III:4, X et XIII du GATT de 1994, aux articles 3 et 27.4 de l'Accord SMC et à l'article 2 de l'Accord sur les MIC. Elles considèrent aussi que ces mesures peuvent annuler ou compromettre les avantages résultant pour les Communautés européennes directement ou indirectement du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) de celui-ci et peuvent causer des effets défavorables pour les intérêts des Communautés européennes au sens de l'article 5 de l'Accord SMC.

Pour ce qui est des deux premières mesures mentionnées plus haut, les Communautés européennes estiment que les avantages tarifaires et autres qui sont accordés aux fabricants de véhicules à moteur et de parties de ces véhicules au Brésil constituent des subventions spécifiques au sens des articles premier et 2 de l'Accord SMC, car il s'agit d'une contribution financière du gouvernement brésilien (sous la forme de recettes abandonnées) qui confère aux fabricants de véhicules à moteur et de parties de ces véhicules un avantage - en l'occurrence, une réduction des coûts - et, partant, leur donne la possibilité d'offrir leurs produits à un prix plus bas aux utilisateurs ou aux consommateurs finals. Du fait qu'elles sont subordonnées à l'observation de prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges et à l'achat ou à l'utilisation de produits nationaux, ces subventions répondent aux critères énoncés à l'article 3.1 de l'Accord SMC.

A la vérité, ces subventions seraient tout à fait prohibées par l'article 3.2 de l'Accord SMC et seraient donc assujetties aux dispositions de l'article 4 dudit accord si le Brésil n'était pas un pays en développement Membre et n'avait pas de ce fait la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 27 de l'Accord. De ce point de vue, les consultations devraient porter sur la question de savoir si l'octroi de subventions subordonnées à des prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges constitue une violation de l'article 27.4 de l'Accord SMC parce que ces mesures relèvent le niveau des subventions à l'exportation accordées par le Brésil, et si le recours à ces subventions correspond aux besoins du développement de ce pays au sens de la même disposition.

Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes considèrent que ces subventions causent des effets défavorables pour leurs intérêts au sens de l'article 5 de l'Accord SMC du fait qu'elles réduisent les importations de véhicules en provenance des CE sur le marché brésilien, qu'elles détournent du marché d'autres pays tiers les exportations de véhicules des CE et qu'elles se traduisent par une sous-cotation du prix et ont pour effet d'empêcher des hausses de prix, de déprimer les prix et de faire perdre aux CE des ventes de véhicules sur le marché brésilien.

Enfin, les Communautés européennes considèrent que les dispositions concernant l'octroi de subventions à certaines régions, sous réserve de l'observation des prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges et aux apports locaux, pendant une période de plus de huit ans et cinq ans respectivement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC constituent une autre infraction aux articles 3 et 27 de l'Accord SMC; conformément à cette dernière disposition, il n'est pas possible de proroger l'exemption relative aux apports locaux après l'expiration de la période de cinq ans, et la prorogation de l'exemption relative aux subventions à l'exportation n'est possible qu'à la suite de consultations avec le Comité des subventions et avec l'autorisation de celui-ci.

J'attends votre réponse à cette demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.